

RLPm

RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

*Pour une visibilité économique
respectueuse de notre territoire*

PUBLICITÉ



ÉLABORATION DU RLPm PRESCRITE
LE 22/03/2019

PRÉ-ENSEIGNES



PROJET DE RLPm ARRÊTÉ
LE 21/10/2021

ENSEIGNES



RLPm APPROUVÉ
LE 29/06/2022

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**

2 - RÈGLEMENT

**CONSEIL
URBAIN**

even
CONSEIL

0000
0000
0000
0000
0000

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2 - DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉS	4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES	5
P0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)	6
ZP1a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRES ANCIENS ET NOYAUX VILLAGEOIS HISTORIQUES.....	14
ZP1b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU S.P.R DE NICE	15
ZP2a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUARTIERS URBAINS DENSES DE LA VILLE DE NICE.....	16
ZP2b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRALITÉS URBAINES DENSES DES AUTRES COMMUNES	18
ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES ET TISSUS URBAINS MIXTES	19
ZP4a – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRINCIPALES ZONES ÉCONOMIQUES DE LA BANDE LITTORALE	20
ZP4b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRINCIPALES ZONES ÉCONOMIQUES DU MOYEN-PAYS	22
ZP4c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES ZONES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE	24
ZP5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VOIES URBAINES ET PÉRIURBAINES PARTICULIÈRES	25
ZP6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR	27
ZP7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION	29
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	30
E0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)	31
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP1	35
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2, ZP3, ZP5, ZP6 et ZP7	46
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP4	57
LEXIQUE	68



RLPm

RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

20
21
22
23
24

PRÉAMBULE

1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

2 - DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉS

Sept zones sont instituées sur le territoire métropolitain.

La zone n°1 (ZP1) couvre les secteurs à forte valeur patrimoniale

- ZP1a – Les centres anciens et noyaux villageois historiques
- ZP1b – Le Site Patrimonial Remarquable de La Promenade des Anglais

La zone n°2 (ZP2) couvre les centres urbains denses et pôles de vie contemporains

- ZP2a – Les quartiers urbains denses de Nice (ville centre)
- ZP2b – Les quartiers urbains denses des autres communes

La zone n°3 (ZP3) couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes

La zone n°4 (ZP4) couvre les zones économiques du territoire

- ZP4a – Les principales zones économiques de la bande littorale ;
- ZP4b – Les principales zones économiques du Moyen-Pays ;
- ZP4c – Les autres zones économiques ;

La zone n°5 (ZP5) couvre des voies urbaines et péri-urbaines particulières.

Elle comporte 4 sous-zones, chacune adaptée aux sensibilités économiques ou paysagères du secteur :

- Les zones ZP5a, ZP5b, ZP5c, ZP5d couvrent l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à **20 mètres** de la chaussée des voies ou tronçons d'intérêt économique et paysager.

La zone n°6 (ZP6) couvre l'emprise des bâtiments et voies d'accès de l'aéroport

La zone n°7 (ZP7) couvre les secteurs situés hors agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.





RLP_m

RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

20
20
20
20

1

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
PUBLICITÉS ET
PRÉENSEIGNES**

P0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées au plan du présent règlement à l'intérieur desquelles les publicités ci-après désignées sont soumises à des dispositions parfois plus restrictives.

ARTICLE P0.1 - INTERDICTION DE PUBLICITÉ

0/ Conformément à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite dans les périmètres réglementaires mentionnés ci-après : 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, 4° Sur les arbres. Conformément à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, la publicité est interdite dans l'Aire d'adhésion du Parc National du Mercantour ;

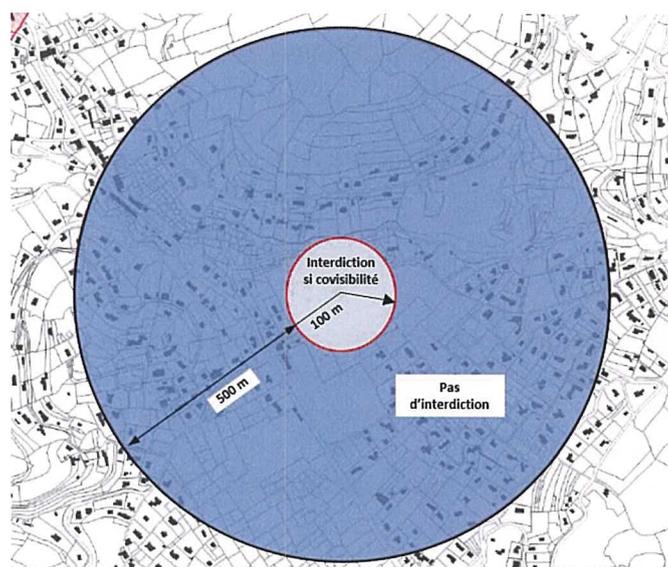
1/ La publicité est interdite sur une toiture ou terrasse en tenant lieu ;

2/ La publicité est interdite sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;

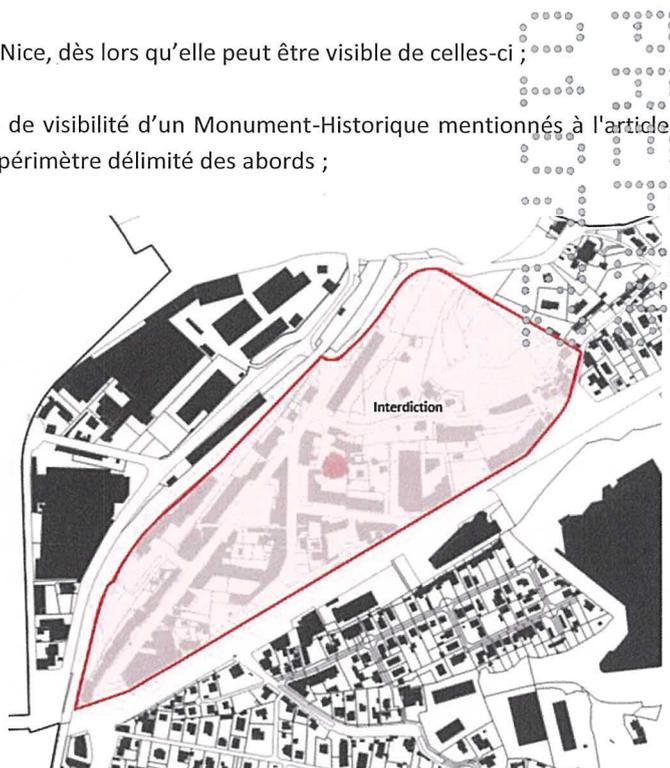
3/ La publicité est interdite dans les dégagements de vues identifiés au plan de zonage, à l'exclusion de l'affichage publicitaire sur les kiosques à journaux et abri-voyageurs non numériques ;

4/ La publicité est interdite aux abords de la voie Pierre Mathis à Nice, dès lors qu'elle peut être visible de celles-ci ;

5/ La publicité est interdite à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un Monument-Historique mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou dès lors qu'il fait l'objet d'un périmètre délimité des abords ;



Périmètre de protection de Monument Historique, rayon de 100 m



Monument Historique faisant l'objet d'un périmètre délimité des abords (PDA)

6/ La publicité est interdite dans les espaces boisés classés et espaces naturels identifiés au PLUm et reportés au plan de zonage ;

7/ La publicité est interdite sur les plages ;

8/ Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération, conformément à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement.

9/ Au sein des « périmètres de protection renforcés » localisés en ZP2a, seul l'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P0.2 - DÉROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement quel que soit le zonage du RLPm de NCA, qui ne sert alors qu'à réglementer les enseignes.

Par exception, sont admis :

1/ Dans le **Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et dans les périmètres de site Natura 2000** (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement) ;

 - la publicité supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.**

2/ Dans les **Sites Patrimoniaux Remarquables** ;

 - la publicité supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m².**

3/ Dans les **Sites Inscrits et aux abords des monuments historiques** sous réserve de respecter les conditions évoquées au point 5 de l'article P0.1 :

 - la publicité supportée par du mobilier urbain et les autres dispositifs publicitaires sont autorisés dans les conditions applicables à la zone concernée,

4/ Dans l'ensemble des périmètres de protections cités aux points 1°, 2° et 3° :

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code ;
- L'affichage publicitaire sur palissade de chantier dans les conditions prévues par l'article L.581-16 du code de l'environnement et par l'article P0.12 du présent règlement ;
- Les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même code ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même code.

Ainsi sont maintenues en agglomérations les interdictions nationales relatives à l'aire d'adhésion du Parc National des Préalpes d'Azur ;

ARTICLE P0.3 - DIMENSIONS

1/ A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors-tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support ou accessoires y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

2/ Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignés et placés dos à dos.

3/ Les formats maximum imposés sur mobilier urbain par le présent règlement ne concernent pas les colonnes porte-affiches.

ARTICLE P0.4 - ASPECT, HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITÉ

1/ Un dispositif peut compter deux faces maximums. Comme indiqué au point 2 de l'article P0.3, les deux plateaux ne pourront être positionnés en V mais uniquement dos à dos. Un dispositif peut être à faces publicitaires déroulantes.

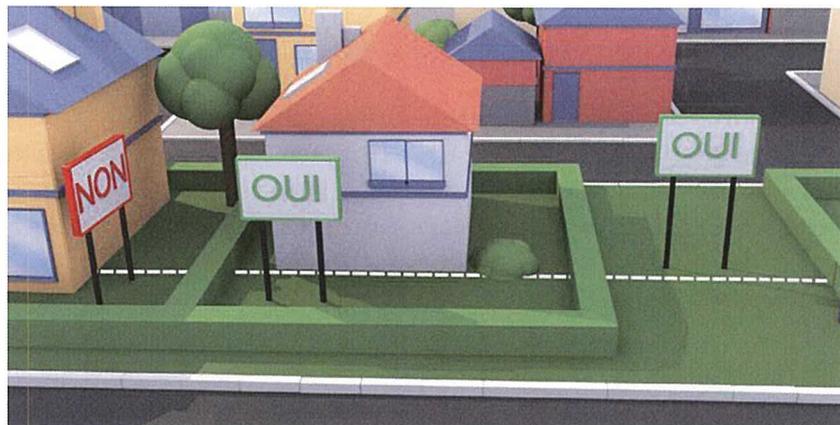
2/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

3/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

4/ L'emploi du bois est interdit pour les dispositifs publicitaires.

ARTICLE P0.5 - DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AUX BAIES

Conformément aux articles R.581-33 et R.581-40 du code de l'environnement, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



ARTICLE P0.6 - DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT

Lorsqu'ils ne sont pas concernés par un périmètre de protection mentionnés aux articles L.581-4 ou L.581-8 et conformément à l'article R581-57 du code de l'environnement : les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés ;

ARTICLE P0.7 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain.

Elle est également soumise aux dispositions P0.4 et P0.8 de la présente section.

Conformément à l'Article R581-42 du code de l'environnement, il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8.

ARTICLE P0.8 - PUBLICITÉ LUMINEUSE (Y COMPRIS NUMÉRIQUE)

1/ Les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection, transparence ou numériques sont interdites.

2/ La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures à 7 heures, à l'exception de celle supportée par mobilier urbain dont les horaires d'extinctions sont les suivants : 1 heure à 6 heures. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

3/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par la réglementation nationale en vigueur. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

4/ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction.

ARTICLE P0.9 - LES BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.581-53 du code de l'environnement, les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Conformément à l'article R.581-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'affichage publicitaire peut **fixer des prescriptions imposant que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image des bâtiments occultés par les bâches ou les dispositifs.**

ARTICLE P0.10 - DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Conformément à l'article R581-56 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.581-9 ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.2 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L581-8 du code de l'environnement.

ARTICLE P0.11 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion de la ZP7 (hors agglomération) et doivent être apposés sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux en vigueur.

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.2 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L581-8 du code de l'environnement.

ARTICLE P0.12 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR PALISSADE DE CHANTIER

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Les dispositifs apposés sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- Les palissades de chantier d'une longueur inférieure à 10 mètres peuvent recevoir un seul dispositif simple.
- Les palissades de chantier d'une longueur supérieure à 10 mètres peuvent recevoir plusieurs dispositifs. Il est respecté un espacement minimum de 10 mètres entre chaque dispositif simple.
- Il peut être apposé deux dispositifs côte à côte (double) mais un espacement de 20 mètres est à prévoir avec le dispositif précédent ou le suivant.
- Les dispositifs sont apposés à plat avec une saillie maximale de 25 centimètres par rapport au plan de la palissade.
- Ils ne peuvent être installés à moins de 50 centimètres du niveau du sol.
- Le ou les afficheurs, qui utilisent la palissade de chantier pour y apposer leur publicité, sont personnellement ou solidairement responsables du maintien de la palissade en état de propreté et doivent, en particulier, procéder à l'enlèvement de tout affichage sauvage et graffiti apposés sur celle-ci.
- La parcelle de terrain ceinturée par la palissade ne doit pas recevoir de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que ceux apposés sur la palissade.

Au sein du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, ces dispositifs devront respecter les conditions suivantes :

- Une dimension unitaire maximale du dispositif à 2 m² ;
- L'interdiction pour les dispositifs d'être lumineux ;

ARTICLE P0.13 - PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomérations.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles

Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-66 à R.581-67 du code de l'environnement fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

ARTICLE P0.14 - PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article L 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

ARTICLE P0.14.1 PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR MOINS DE TROIS MOIS

Les préenseignes temporaires qui signalent des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles** de moins de trois mois sont admises dans toutes les zones de publicité du présent règlement dans les conditions fixées ci-dessous.

1/ Dans les agglomérations de l'unité urbaine de Nice, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

2/ Dans les autres agglomérations et hors agglomérations elles devront respecter l'article R.581-71 du code de l'environnement, à savoir des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, dans la limite de 4 dispositifs maximum par opération ou manifestation.

ARTICLE P0.14.2 PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR PLUS DE TROIS MOIS

Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce**, sont admises dans toutes les zones de publicité du présent règlement, dans les conditions fixées ci-dessous.

1/ Dans les agglomérations de l'unité urbaine de Nice, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

2/ Dans les autres agglomérations et hors agglomérations elles devront respecter l'article R.581-71 du code de l'environnement, à savoir des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, dans la limite de 4 dispositifs maximum par opération ou manifestation.

ARTICLE P0.15 - CONCERNANT LA PUBLICITÉ SUR LES DOMAINES FERROVIAIRES

La Métropole Nice Côte d'Azur est traversée d'une part par le Réseau Ferré de France et d'autre part par le Chemin de Fer de Provence.

Considérant que ces domaines ferroviaires sont constitués chacun d'une seule unité foncière avec deux linéaires parcellaires sur voie, il convient d'adopter des dispositions particulières pour réglementer l'implantation de la publicité sur ce domaine.

1/ La publicité est interdite le long du domaine ferroviaire dès lors que ce dernier traverse un périmètre mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'environnement (*Sites Patrimoniaux remarquables, Site inscrit, abords de M.H.*).

2/ En dehors des espaces mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité est autorisée uniquement sur les tronçons identifiés au plan de zonage et dans les conditions suivantes :

- Le format hors-tout du dispositif est limité à 10,5 m² ;
- Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :
 - A Nice, la distance entre deux dispositifs ne peut être inférieure à 60 mètres, excepté sur la partie comprise entre le carrefour René Cassin et la rue Maïcon où l'interdistance est fixée à 250 mètres.
 - A Saint Laurent du Var, la distance entre deux dispositifs est fixée à 250 mètres.
 - Cette interdistance ne s'applique pas entre deux dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.
- Pour les dispositifs muraux :
 - La distance entre deux dispositifs publicitaires muraux, ou entre un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être inférieure à 40 mètres sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.
- Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles applicables sont les suivantes :
 - Un format d'affichage limité à 2m² ;
 - La possibilité d'affichage sur des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;

ARTICLE P0.16 - ENTRETIEN ET DÉPOSE

1/ En application de l'article R.581-24 du code de l'environnement, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.

2/ Les publicités et préenseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.



ZP1a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRES ANCIENS ET NOYAUX VILLAGEOIS HISTORIQUES

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P1a.1 - DENSITÉ

Sans objet.

ARTICLE P1a.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1a.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1a.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P1a.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P1a.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité numérique est interdite.



ZP1b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU S.P.R DE NICE

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P1b.1 - DENSITÉ

18 dispositifs de mobilier urbain maximum peuvent recevoir, à titre accessoire, de l'affichage numérique.

ARTICLE P1b.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1b.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1b.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P1b.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P1b.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement et sous réserve de respecter la règle de densité mentionnée à l'article P1b.1.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m² sur mobilier urbain.

ZP2a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUARTIERS URBAINS DENSES DE LA VILLE DE NICE

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P2a.1 - DENSITÉ

Les unités foncières inférieures ou égales à **20 mètres** linéaires donnant sur une voie ne pourront recevoir au maximum qu'un dispositif publicitaire **mural**.

Les unités foncières de plus de **20 mètres** et inférieures ou égales à **50 mètres** linéaires donnant sur une voie ne pourront recevoir qu'un dispositif publicitaire.

Les unités foncières de plus de **50 mètres** linéaires donnant sur une voie pourront accueillir 2 dispositifs publicitaires maximum.

La distance entre deux dispositifs publicitaires, qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou muraux, ne peut être inférieure à **40 mètres** sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières. De fait, les dispositifs doublons sont interdits.

ARTICLE P2a.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

A l'exclusion des périmètres de protections renforcés identifiés aux documents graphiques, la publicité apposée sur les murs des bâtiments, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Sa surface ne doit pas excéder pas 10,5 m², qu'elle soit apposée sur un mur de bâtiments, un mur de clôture ou sur un mur de soutènement.
- Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement, seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural.

Conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement, la publicité est interdite « Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public »

ARTICLE P2a.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

A l'exclusion des périmètres de protections renforcés identifiés aux documents graphiques, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaire.

- Sa surface unitaire ne doit pas excéder pas 10,5 m².
- Les dispositifs apposés au sol (chevalets, kakémonos) ou scellés au sol (hors mobilier urbain) sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE P2a.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

Par exception, au sein des périmètres de protections renforcés identifiés aux documents graphiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P2a.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P2a.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité numérique est autorisée jusqu'à 6 m² dans la limite d'un dispositif maximum par unité foncière.

Sur mobilier urbain, elle est admise dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement et sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ZP2b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CENTRALITÉS URBAINES DENSES DES AUTRES COMMUNES

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P2b.1 - DENSITÉ

Non réglementée

ARTICLE P2b.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P2b.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2b.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 2,50 mètres.



ARTICLE P2b.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P2b.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elle est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES ET TISSUS URBAINS MIXTES

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P3.1 - DENSITÉ

Non réglementée

ARTICLE P3.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P3.3 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P3.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2m² et sa hauteur 2,50 mètres.

ARTICLE P3.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P3.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite, y compris sur mobilier urbain.

ZP4a – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRINCIPALES ZONES ÉCONOMIQUES DE LA BANDE LITTORALE

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P4a.1 - DENSITÉ

La publicité est interdite sur les unités foncières inférieures ou égales à **20 mètres** linéaires donnant sur une voie publique.

Les unités foncières de plus de **20 mètres** et inférieures ou égales à **80 mètres** linéaire donnant sur une voie ne pourront recevoir qu'un dispositif publicitaire.

Les unités foncières de plus de **80 mètres** linéaires donnant sur une voie pourront accueillir 2 dispositifs publicitaires maximum.

La distance entre deux dispositifs publicitaires, qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou muraux, ne peut être inférieure à **80 mètres** sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières. De fait, les dispositifs doublons sont interdits.

ARTICLE P4a.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur les murs des bâtiments, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement sont autorisées sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaire et dans les conditions suivantes :

- Sa surface unitaire ne doit pas excéder pas 10,5 m², qu'elle soit apposée sur un mur de bâtiments, un mur de clôture ou sur un mur de soutènement.
- Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement, seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural.

Conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement, la publicité est interdite « Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public »

ARTICLE P4a.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder pas 10,5 m². Par exception elle sera limitée à 2m² en site inscrit (à Cagnes-sur-Mer).

Les dispositifs apposés au sol (chevalets, kakémonos) ou scellés au sol (hors mobilier urbain) sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE P4a.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

ARTICLE P4a.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

3/ Les bâches comportant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P4a.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elle est admise dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ZP4b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRINCIPALES ZONES ÉCONOMIQUES DU MOYEN-PAYS

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P4b.1 - DENSITÉ

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE P4b.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

Sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m², la publicité apposée sur un mur est admise dans les communes suivantes :

- Gattières
- La Gaude
- Saint-Jeannet
- Carros
- Le Broc

Par exception et par application de l'article P0.2 du présent règlement, les zones économiques concernées par le Périmètre du PNR des Préalpes d'Azur ne peuvent recevoir de dispositif publicitaire.

Conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement, la publicité est interdite « Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public »



ARTICLE P4b.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m², la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise dans les communes suivantes :

- Vence
- Gattières

Par exception et par application de l'article P0.2 du présent règlement, les zones économiques concernées par le Périmètre du PNR des Préalpes d'Azur ne peuvent recevoir de dispositif publicitaire.

ARTICLE P4b.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P4b.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P4b.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elle est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².



ZP4c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES ZONES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P4c.1 - DENSITÉ

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE P4c.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 1 m².

Par exception et par application de l'article P0.2 du présent règlement, les zones économiques concernées par le Périmètre du PNR des Préalpes d'Azur ne peuvent recevoir de dispositif publicitaire.

Conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement, la publicité est interdite « Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public »

ARTICLE P4c.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P4c.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 2,50 mètres.

ARTICLE P4c.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P4c.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.



ZP5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VOIES URBAINES ET PÉRIURBAINES PARTICULIÈRES

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ZP5a :

- Boulevards François Suarez, Riba Roussa (côté voie ferrée) et Général de Gaulle (côté voie ferrée) à La Trinité

ZP5b :

- M6007 et M6098 (côté nord uniquement) à Eze

ZP5c :

- Avenue de Cannes, Avenue de Nice, Avenue de Grasse, Avenue de la gare, M336, Promenade de la Plage (côté nord) et chemin du Val Fleuri à Cagnes-sur-Mer ;

ZP5d :

- Route de Cagnes (côté gauche dans le sens Cagnes vers Vence), Avenue Rhin et Danube, Avenue Maréchal Joffre (côté gauche dans le sens Saint-Jeannet vers Vence), Avenue Emile Hugues (côté droit dans le sens Cagnes vers Vence) à Vence.

ARTICLE P5.1 - DENSITÉ

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :



- En ZP5a : Non réglementée ;

- En ZP5b : Un dispositif maximum par unité foncière ;



- En ZP5c : La publicité est interdite sur les unités foncières de moins de 60 m. Au-delà, il peut être implanté un dispositif maximum par unité foncière ;

- En ZP5d : Un dispositif maximum par unité foncière et une interdistance minimale entre chaque dispositif publicitaire de 150 mètres.

ARTICLE P5.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite en ZP5a et ZP5c ;

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que la surface du dispositif n'excède pas :

- 2 m² en ZP5b ;
- 10,5 m² en ZP5d ;

Conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement, la publicité est interdite « Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public »

ARTICLE P5.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en ZP5a et ZP5b.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas :

- 2 m² en ZP5c ;
- 10,5 m² en ZP5d ;

ARTICLE P5.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder :

- 8 m² en ZP5a ;
- 2 m² en ZP5b, ZP5c et ZP5d ;

ARTICLE P5.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.



ARTICLE P5.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain en ZP5a et ZP5c et dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement et sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;

La publicité lumineuse numérique est interdite en ZP5b et ZP5d.

ZP6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P6.1 - DENSITÉ

La distance entre deux dispositifs publicitaires, qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou muraux, ne peut être inférieure à 80 mètres sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions relatives aux espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

Les unités foncières de moins de 80 mètres linéaires donnant sur une voie ne pourront pas recevoir plus d'un dispositif publicitaire.

ARTICLE P6.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur les murs des bâtiments, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Sa surface ne doit pas excéder pas 10,5 m², qu'elle soit apposée sur un mur de bâtiments, un mur de clôture ou sur un mur de soutènement.
- Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement, seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural.

Conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement, la publicité est interdite « Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public »

ARTICLE P6.3 - PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE P6.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P6.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

1/ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

2/ Seules les bâches de chantier comprenant de la publicité sont autorisées dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code.

ARTICLE P6.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 8 m². La hauteur maximale des dispositifs est de 6 m.

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



ZP7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P7.1 - DENSITÉ

Sans objet

ARTICLE P7.2 - PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite (hors préenseignes dérogatoires mentionnées à l'article P0.13 et P0.14).

ARTICLE P7.3 - PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (hors préenseignes dérogatoires mentionnées à l'article P0.13 et P0.14).

ARTICLE P7.4 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P7.5 - BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

ARTICLE P7.6 - PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

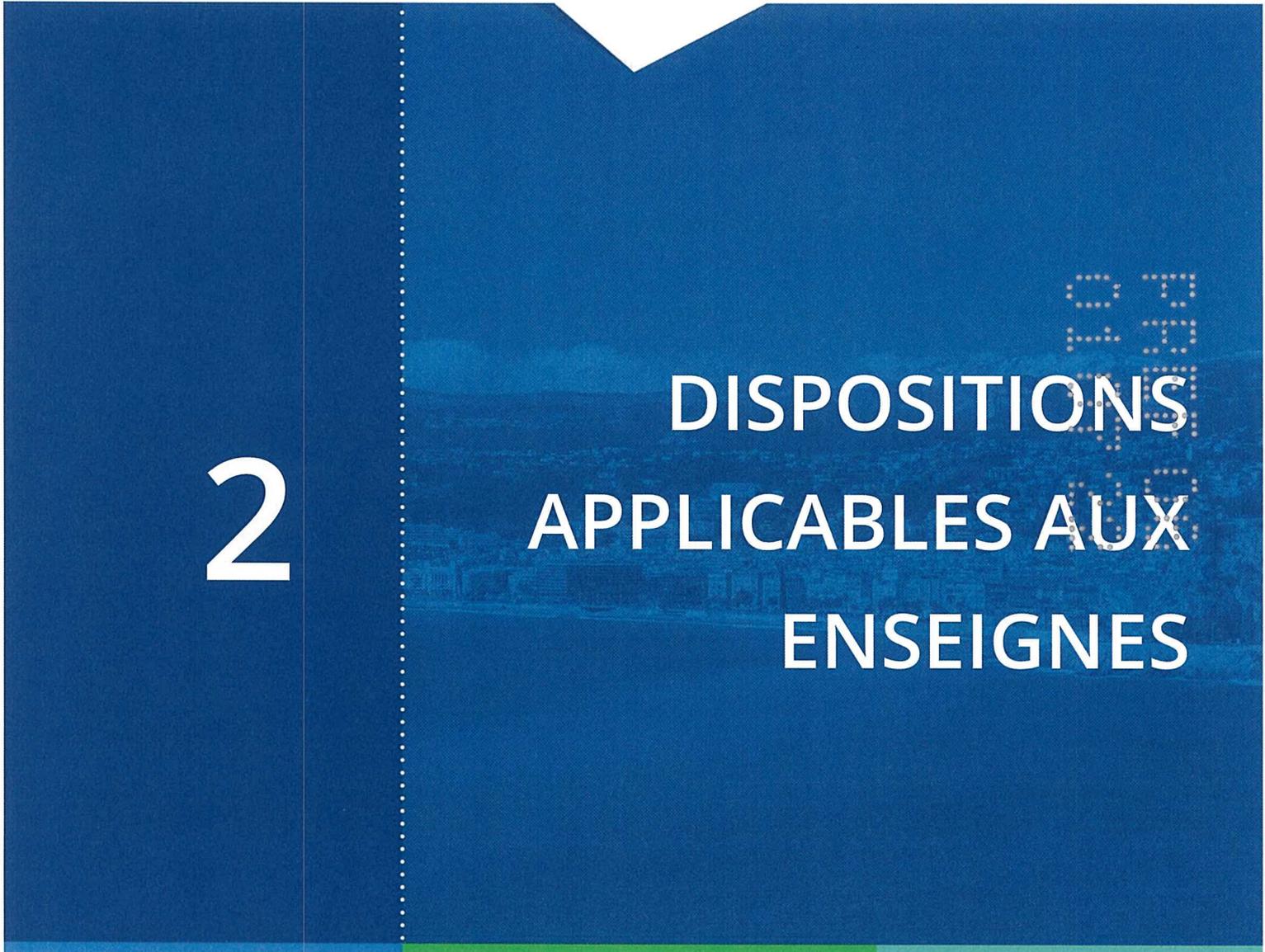
La publicité numérique est interdite.



RLPm

RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

2



**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ENSEIGNES**

E0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)

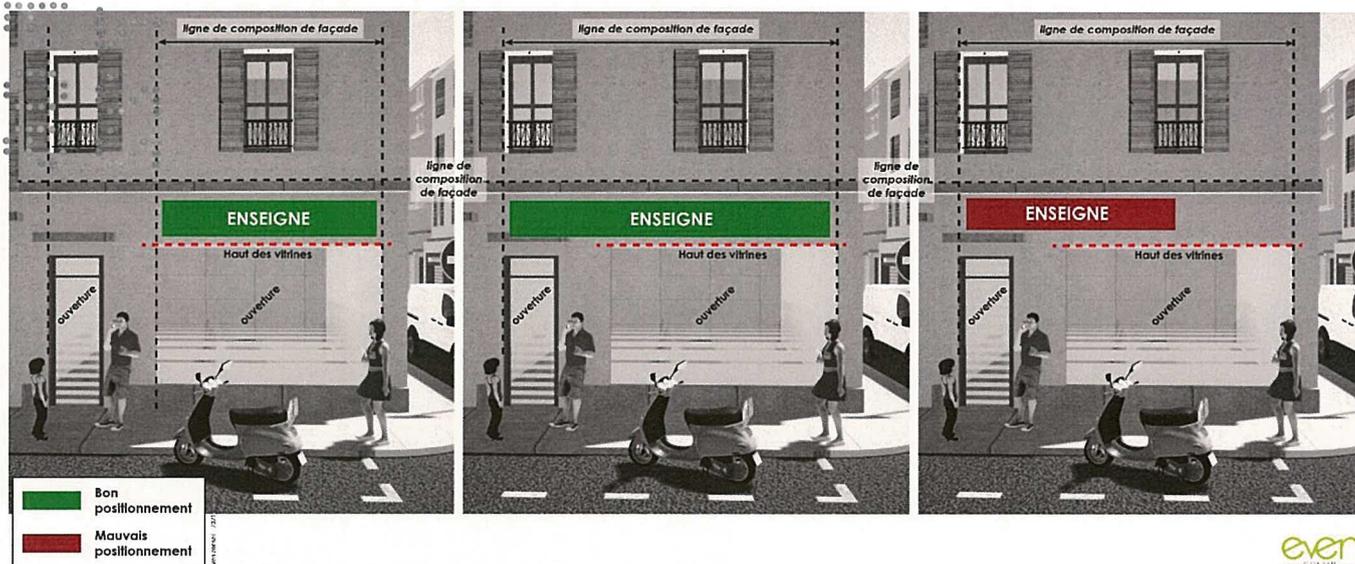
ARTICLE E0.1 - INTERDICTION D'ENSEIGNES

- 1/ Les enseignes sont interdites sur les arbres.
- 2/ Les enseignes sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps de balcons, balconnets, bow-windows, volets, des corbeaux et pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, sont interdites.
- 3/ Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- 4/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.

ARTICLE E0.2 - INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

1/ Toute demande d'autorisation d'enseigne peut être refusée où faire l'objet de prescriptions compte tenu de son aspect, afin lui permettre de s'intégrer au mieux dans son environnement. En effet, l'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.



3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes apposées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

ARTICLE E0.3 – SURFACE CUMULÉE MAXIMALE DES ENSEIGNES EN FACADE

Conformément à l'article R581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

ARTICLE E0.4 - ENSEIGNE SUR VITRINES, BAIES

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 20% de la surface vitrée.

ARTICLE E0.5 - ENSEIGNE LUMINEUSE (Y COMPRIS NUMÉRIQUE)

1/ Les enseignes lumineuses (non numériques)

Les enseignes lumineuses autorisées sur le territoire métropolitain sont celles éclairées par projection, transparence ou par rétroéclairage. Tout autre dispositif lumineux est interdit (notamment, les journaux lumineux, les filets de néons, etc..).

2/ Les enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire exceptées sur les sites des grands équipements sportifs, culturels et commerciaux cités ci-dessous :

- 1 – Centre commercial CAP 3000 à Saint-Laurent du Var
- 2 – Centre commercial Polygone Riviera à Cagnes-sur-Mer (exclusivement sur la façade donnant vers l'avenue des Alpes)
- 3 – Cinéma Pathé Gare du Sud à Nice
- 4 – Stade Allianz Riviera à Nice



Est autorisé un seul dispositif par unité foncière, apposée à plat ou parallèlement à la façade de l'établissement.

3/ Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses (non numériques) sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Ainsi, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont éteintes, lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

4/ Luminosité des dispositifs

Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par la réglementation nationale en vigueur. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs numériques doivent adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

5/ Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction.

ARTICLE E0.6 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE E0.6.1 - ENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR MOINS DE TROIS MOIS

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les conditions fixées ci-dessous.

1/ Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

2/ La superficie des enseignes temporaires installées pour moins de trois mois est limitée à 8 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et à 4 m² dans les autres agglomérations.

3/ Les marques, sponsors, liées à la manifestation signalée, dans le cadre d'un partenariat, sont autorisées sur l'enseigne temporaire, sans excéder un tiers de la surface de l'enseigne.

ARTICLE E0.6.2 - ENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES POUR PLUS DE TROIS MOIS

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les conditions fixées ci-dessous.

1/ Les enseignes temporaires perpendiculaires à un mur ou sur une toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

2/ La superficie des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois est limitée à 6 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et à 2 m² dans les autres agglomérations.

3/ Les enseignes sur échafaudage sont soumises aux conditions suivantes :

- a) est autorisée l'enseigne de l'activité masquée par un échafaudage : elle doit, alors, être installée parallèlement à l'échafaudage en partant de la partie basse du pont de protection ; sa hauteur maximale autorisée est de 0,60 m ; elle doit être apposée au droit de la façade du commerce concerné,
- b) est autorisée l'enseigne indiquant le nom de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux : elle doit être apposée parallèlement à l'échafaudage ; les dimensions maximales autorisées sont de 4m².

4/ L'enseigne sur grue est autorisée dans la limite d'une enseigne et s'il s'agit de l'enseigne indiquant le nom de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ; elle doit être apposée parallèlement à la grue ; la superficie maximale autorisée est de 4m².

5/ En cas de cessation d'activité de plus de six mois de l'opération annoncée, les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois doivent être obligatoirement retirées, leur réinstallation n'étant alors possible qu'en cas de reprise effective et continue de l'activité en cause.

6/ L'installation d'une enseigne temporaire sur les façades d'immeubles portant sur la signalisation d'opération de location, ou de vente d'appartement ou locaux commerciaux :

- est interdite à Nice dans le périmètre reporté à l'annexe 3.5 (ville de Nice) ;
- est admise sur le reste du territoire métropolitain dans les conditions fixées ci-dessous :
 - dans la limite d'un dispositif par opération sur chaque linéaire de façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.
 - d'une dimension maximale de 0,60m x 0,80m pouvant être portée au maximum à 1,20m x 0,90m pour les immeubles en recul de voie pour des motifs de visibilité.
 - en parallèle au mur - sur une saillie inférieure à 0,05m par rapport au support
 - elle doit être constituée d'un matériau rigide - fixation par quatre points d'attache
 - Sur volet, si elle ne dépasse pas ses limites ou devant un balcon ou balconnet si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou sur une baie
 - la sérigraphie est obligatoire et porte les mentions suivantes :
 - en partie haute : objet de l'opération et caractéristique du bien
 - en partie centrale : nom du vendeur ou loueur
 - en partie basse : coordonnées du vendeur ou loueur.
 - la couleur de l'enseigne ne doit pas être fluorescente ou vive.



ARTICLE E0.7 - ENTRETIEN ET DÉPOSE

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- **Elle est supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas déposée après les trois mois de cessation de l'activité, le propriétaire des murs est tenu de remettre les lieux en état.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP1

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE E1.1 - DENSITÉ

Le nombre maximal d'enseignes par support est fixé aux articles suivants.

ARTICLE E1.2 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E1.3 - ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR

ARTICLE E1.3.1 - MUR DE BÂTIMENT

MUR AVEUGLE

En ZP1a, lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites.

MUR NON AVEUGLE

1.3.1.1. Nombre

I. Cas d'une activité occupant le rez-de-chaussée

En ZP1a :

Il peut être installé **uniquement en rez-de-chaussée et par façade d'établissement**, des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur dans la limite du nombre maximal d'enseignes fixé ci-dessous :

- **Une enseigne principale** apposée au-dessus d'une ou de deux ouvertures maximums.
- **deux enseignes secondaires** apposées de part et d'autre d'une ouverture commerciale, pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...).

En ZP1b :

Il peut être installé **uniquement en rez-de-chaussée et par façade d'établissement**, des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur dans la limite du nombre maximal d'enseignes fixé ci-dessous :

- **une enseigne principale** apposée au-dessus d'une à trois ouvertures maximums ;
- **deux enseignes secondaires** apposées de part et d'autre d'une ouverture commerciale, pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...).

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite aux étages.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Par exception, il peut être installé **1 enseigne supplémentaire** maximum apposée à plat ou parallèlement à une façade, au-delà du rez-de-chaussée, conformément à la règle de positionnement mentionnée au point III ci-après.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Par exception, lorsque plusieurs activités sont situées dans un même établissement, il peut être installé **par activité et par façade, une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur.

1.3.1.2 Positionnement

I. Cas d'une activité occupant le rez-de-chaussée

En ZP1a :

L'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur :

- Doit être apposée d'embrasure à embrasure **sans dépasser la largeur d'une baie** ;
- Doit être implantée à 2 mètres minimum au-dessus du niveau du sol ;
- Ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.

En ZP1b :

L'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur :

- Doit être apposée d'embrasure à embrasure **sans dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies**. Par exception, lorsqu'elle est composée de lettres indépendantes directement fixées sur la façade l'enseigne peut dépasser la largeur d'une baie ;
- Doit être implantée à 2 mètres minimum au-dessus du niveau du sol ;
- Ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.



L'enseigne secondaire doit être apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite aux étages.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment (rez-de-chaussée inclus), l'enseigne peut être implantée au choix :

- Horizontalement au-dessus des fenêtres du dernier étage ;
- Verticalement :
 - o entre le plancher du 2^{ème} étage et le linteau de l'avant dernier étage sans dépasser la ligne d'acrotère ;
 - o sur un angle de la façade.

Les enseignes secondaires sont interdites aux étages.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Non réglementée

1.3.1.3 Dimensionnement

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

- **La hauteur de l'enseigne principale** ne doit pas être supérieure à :
 - 0,70 m à Nice ;
 - 0,50 m dans les autres communes.
- **La surface unitaire d'une enseigne secondaire** est de 0,50 m² maximum.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite aux étages.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsqu'elle est apposée horizontalement, la hauteur de l'enseigne est limitée à :

- 1 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est inférieure à 15 m ;
- 2 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est supérieure ou égale à 15 m.

Lorsqu'elle est apposée verticalement, l'enseigne doit :

Être d'une largeur inférieure à 0,70 m ;

Être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage duquel elle est installée (l'enseigne ne peut pas être placée entre deux étages).

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Les enseignes apposées sur la façade du bâtiment commercial sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63 du code de l'environnement, complétées par les règles ci-dessous :

La dimension de l'enseigne principale est laissée libre. Celle-ci indique au choix.

- le nom du centre commercial ;
- ou le nom de l'activité occupant la plus grande surface commerciale de l'établissement ;

La hauteur des autres enseignes ne doit pas être supérieure à 0,80 m.

La largeur des autres enseignes ne doit pas être supérieure à :

- 2 m lorsqu'elles sont composées d'un panneau de fond ;
- 4 m lorsqu'elles sont composées de lettres indépendantes ;

Saillie : L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 m.

1.3.1.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

L'enseigne principale doit :

- soit être composées de lettres indépendantes, logos et signes découpés fixés directement sur la façade ou sur un support non visible ;
- soit être fixés sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade. Dans ce cas, le lettrage n'excédera pas 50 % de la hauteur de l'enseigne.

L'enseigne secondaire doit :

- soit être fixée sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade ;
- soit être fixée sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit maintenu dans le temps.
- être composée de texte uniquement et ne pas comporter d'image, photo ou de dessin autre que le logo de l'établissement ;

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Seules les lettres indépendantes sont autorisées aux étages.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

L'enseigne principale doit être exclusivement composée de lettres indépendantes.

Les autres enseignes doivent être :

- soit composées de lettres indépendantes, logos et signes découpés fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade. Dans ce cas, le lettrage n'excédera pas 50 % de la hauteur de l'enseigne.
- soit regroupées sur un dispositif rectangulaire mutualisé, dont la surface est partagée en parts égales entre chaque activité.



ARTICLE E1.3.2 - MUR DE CLÔTURE ET CLÔTURE

1.3.2.1 Nombre

L'enseigne sur mur de clôture ou clôture (aveugle ou non) est interdite.

1.3.2.2 Positionnement

Sans objet

1.3.2.3 Dimensionnement

Sans objet

1.3.2.4 Aspect

Sans objet



ARTICLE E1.4 - ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1.4.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

1.4.2 Positionnement

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon, ni au-dessus d'une ouverture.

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

Lorsque l'activité occupe uniquement le rez-de-chaussée, l'enseigne doit être installée à partir de 2,50 minimum au-dessus du niveau du sol et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

Lorsqu'une activité occupe un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée), l'enseigne perpendiculaire est interdite.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

En l'absence d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade mentionnée au III de l'article E1.3.1.2, l'enseigne perpendiculaire est autorisée dans les conditions suivantes :

- Elle peut être implantée au-dessus du plancher du 2^{ème} étage.
- Elle doit être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage duquel elle est installée (l'enseigne ne peut pas être placée entre deux étages, elle commence à un étage et finit à un autre étage).

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

1.4.3 Dimensionnement

I. Hauteur

Rez-de-chaussée

Sous réserve de respecter le positionnement indiqué à l'article 1.4.2 ci-dessus, la hauteur de l'enseigne **en rez-de-chaussée** :

- ne doit pas être supérieure à :
 - 1,10 m à Nice ;
 - 0,80 m dans les autres communes.

Aux étages

La hauteur de l'enseigne **aux étages** est limitée à :

- 1,20 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est inférieure à 15m
- 2,50 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est supérieure ou égale à 15 m. Son implantation est interdite au 1er étage.

II. Épaisseur

L'épaisseur maximale de l'enseigne **en rez-de-chaussée** ou **en étage** est limitée à 0,15 m.

Par exception :

- lorsque l'enseigne perpendiculaire représente un objet, une forme particulière (ex : glace, montre), elle aura une épaisseur maximum de 0,40 mètres.
- lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment, sont autorisées les lettres indépendantes installées chacune dans un caisson creux, avec fond double face de 0,30 mètres maximums d'épaisseur et de hauteur.

III. Saillie

Rez-de-chaussée

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une **enseigne située en rez-de-chaussée** ne doit pas excéder 0,8 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres. Pour les voies de moins de 8 mètres, la saillie devra être conforme à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

Aux étages

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une **enseigne située aux étages** ne doit pas excéder 1 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres. Pour les autres cas la saillie devra être conforme à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

1.4.4 Aspect

En ZP1a, l'enseigne perpendiculaire en caisson est interdite aux étages.

Par exception, pour les buralistes les enseignes perpendiculaires superposées sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs superposés maximum (Bar/Tabac).

ARTICLE E1.5 - ENSEIGNE DE MOINS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1.5.1 Nombre

Lorsqu'elles sont implantées sur le domaine public, les enseignes installées au sol doivent être conformes au règlement d'occupation du domaine public en vigueur. En l'absence de règlement ou d'autorisation, les enseignes apposées au sol sont interdites sur le domaine public.

Sur le domaine privatif, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** par activité. Toutefois, en l'absence de limites physiques d'accès (clôtures, murs, barrières) entre le domaine public et le domaine privé, l'enseigne apposée au sol est interdite sur le domaine privatif.

1.5.2 Positionnement

Sur domaine public, l'enseigne doit être posée dans l'emprise autorisée et conformément aux règles d'occupation du domaine public de la commune.

1.5.3 Dimensionnement

Sur domaine public, l'enseigne doit être conforme aux règles d'occupation du domaine public de la commune.

Dans les autres cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face.

1.5.4 Aspect

Le dispositif est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

Les enseignes sur oriflammes sont interdites.



ARTICLE E1.6 - ENSEIGNE DE PLUS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1.6.1 Nombre

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont interdites en **ZP1a**.

Elles sont admises en **ZP1b** si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 4 mètres de la voie publique ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.

Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

1.6.2 Positionnement

Non réglementé

1.6.3 Dimensionnement

Surface

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face.

Hauteur

La hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder 3,5 mètres.

1.6.4 Aspect

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être réalisées en matériaux durables, de préférence pleins et rigides. Les dispositifs de type oriflamme sont interdits.

Elles peuvent compter jusqu'à deux faces maximums. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions et former un cadre rectangulaire de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial. Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Sont privilégiés, des enseignes plus hautes que larges et de type « monopied » et dont le pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

ARTICLE E1.7 - ENSEIGNE SUR STORE

1.7.1 Nombre

Non réglementé

1.7.2 Positionnement

Aux étages, les enseignes sur store sont interdites.

Au rez-de-Chaussée, les enseignes sont autorisées uniquement sur le lambrequin du store.

1.7.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de 30 cm.

1.7.4 Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le lambrequin et être composée d'une couleur uniquement.

ARTICLE E1.8 - ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT

1.8.1 Nombre

Non réglementé

1.8.2 Positionnement

Non réglementé

1.8.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages ne doit pas excéder 0,70 m.

La saillie maximale est de 0,08 m.

1.8.4 Aspect

Seules sont autorisées les lettres indépendantes.



ARTICLE E1.9 - ENSEIGNE LUMINEUSE

L'enseigne lumineuse est autorisée dans le respect des règles applicables aux articles précédents (nombre, positionnement, dimensionnement).

1.9.1 Aspect

En ZP1a, l'enseigne lumineuse doit être éclairée par projection en lumière indirecte par des spots discrets. La lumière doit être uniforme et blanche.

En ZP1b, l'enseigne lumineuse peut être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées.

ARTICLE E1.10 - ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Les enseignes numériques sont interdites.



E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2, ZP3, ZP5, ZP6 et ZP7

Les règles qui s'appliquent dans ces zones sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE E2.1 - DENSITÉ

Le nombre maximal d'enseignes par support est fixé aux articles suivants.

ARTICLE E2.2 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sauf exception mentionnée ci-dessous.

Par exception, en ZP7, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées sur les restaurants d'altitudes des stations de skis.

Dans ce cas, l'enseigne en toiture :

- est limité à 1 dispositif par bâtiment d'activité ;
- doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base ;
- ne doit pas excéder un mètre de haut ;
- ne peut pas être lumineuse ;



ARTICLE E2.3 - ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR

ARTICLE E2.3.1 - MUR DE BÂTIMENT

2.3.1.1 Nombre

I. Cas d'une activité occupant le rez-de-chaussée

Il peut être installé **uniquement en rez-de-chaussée et par façade d'établissement**, des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur dans la limite du nombre maximal d'enseignes fixé ci-dessous :

- **une enseigne principale** apposée au-dessus d'une à trois ouvertures maximums
- **deux enseignes secondaires** apposées de part et d'autre d'une ouverture commerciale, pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...).

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite aux étages.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Par exception, il peut être installé **1 enseigne supplémentaire** maximum apposée à plat ou parallèlement à une façade, au-delà du rez-de-chaussée, conformément à la règle de positionnement mentionnée au point III ci-après.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Par exception, lorsque plusieurs activités sont situées dans un même établissement, il peut être installé **par activité et par façade, une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur.

2.3.1.2 Positionnement

I. Cas d'une activité occupant le rez-de-chaussée

L'**enseigne principale** apposée à plat ou parallèlement à un mur :

- doit être apposée d'embrasure à embrasure **sans dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies**. Par exception, lorsqu'elle est composée de lettres indépendantes directement fixées sur la façade l'enseigne peut dépasser la largeur d'une baie ;
- doit être implantée à 2 mètres minimum au-dessus du niveau du sol ;
- ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.

L'**enseigne secondaire** doit être apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite aux étages.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment (rez-de-chaussée inclus), l'enseigne peut être implantée au choix :

- Horizontalement au-dessus des fenêtres du dernier étage ;
- verticalement :
 - o entre le plancher du 2ème étage et le linteau de l'avant dernier étage sans dépasser la ligne d'acrotère ;
 - o sur un angle de la façade.

Les enseignes secondaires sont interdites aux étages.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Non réglementée

2.3.1.3 Dimensionnement

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

- **La hauteur de l'enseigne principale** ne doit pas être supérieure à :
 - o 0,70 m à Nice ;
 - o 0,80 m dans les autres communes.
- **La surface unitaire d'une enseigne secondaire** est de 0,50 m² maximum.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite aux étages.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsqu'elle est apposée horizontalement, la hauteur de l'enseigne est limitée à :

- 1 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est inférieure à 15 m ;
- 2 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est supérieure ou égale à 15 m.



Lorsqu'elle est apposée verticalement, l'enseigne doit :

- Être d'une largeur inférieure à 0,70 m ;
- être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage duquel elle est installée (l'enseigne ne peut pas être placée entre deux étages).

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Les enseignes apposées sur la façade du bâtiment commercial sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63 du code de l'environnement, complétées par les règles ci-dessous :

La dimension de l'enseigne principale est laissée libre. Celle-ci indique au choix :

- le nom du centre commercial ;
- ou le nom de l'activité occupant la plus grande surface commerciale de l'établissement ;

La hauteur des autres enseignes ne doit pas être supérieure à 0,80 m.

La largeur des autres enseignes ne doit pas être supérieure à :

- 2 m lorsqu'elles sont composées d'un panneau de fond ;
- 4 m lorsqu'elles sont composées de lettres indépendantes ;

Saillie : L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,15 m.

2.3.1.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

L'enseigne principale doit :

- soit être composées de lettres indépendantes, logos et signes découpés fixés directement sur la façade ou sur un support non visible ;
- soit être fixés sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade. Dans ce cas, le lettrage n'excédera pas 50 % de la hauteur de l'enseigne.

L'enseigne secondaire doit :

- soit être fixée sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade ;
- soit être fixée sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit maintenu dans le temps.
- être composée de texte uniquement et ne pas comporter d'image, photo ou de dessin autre que le logo de l'établissement ;

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

L'enseigne est interdite

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Seules les lettres indépendantes sont autorisées aux étages.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

L'enseigne principale doit être exclusivement composée de lettres indépendantes.

Les autres enseignes doivent être :

- soit composées de lettres indépendantes, logos et signes découpés fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade. Dans ce cas, le lettrage n'excédera pas 50 % de la hauteur de l'enseigne.
- soit regroupées sur un dispositif rectangulaire mutualisé, dont la surface est partagée en parts égales entre chaque activité.

ARTICLE E2.3.2 - MUR DE CLÔTURE ET CLÔTURE

2.3.2.1 Nombre

L'enseigne sur clôture non aveugle (grilles/grillages) est interdite.

L'enseigne sur mur de clôture ou clôture (aveugle ou non) est interdite à Nice.

Sur mur de clôture et clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que :

- le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée soit implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique ;
- l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de plus de 1 m² ;

2.3.2.2 Positionnement

Non réglementée.

2.3.2.3 Dimensionnement

L'enseigne ne doit pas dépasser :

- une surface de 2 m² ;
- une saillie de 5 cm ;

2.3.2.4 Aspect

L'enseigne doit être non lumineuse, non numérique, ni éclairée par projection ou transparence.

Les éléments de fixation doivent être masqués.



ARTICLE E2.4 - ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

2.4.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

2.4.2 Positionnement

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon, ni au-dessus d'une ouverture.

L'implantation de l'enseigne doit être privilégiée au plus près de la limite séparative de la façade, avec un recul d'au moins 30 cm de la limite séparative.

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

Lorsque l'activité occupe uniquement le rez-de-chaussée, l'enseigne doit être installée à partir de 2,50 minimum au-dessus du niveau du sol et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

Lorsqu'une activité occupe un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée), l'enseigne perpendiculaire est interdite.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment, l'enseigne peut être implantée au-dessus du plancher du 2^{ème} étage. Son implantation est interdite au 1^{er} étage. L'enseigne doit être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage duquel elle est installée (l'enseigne ne peut pas être placée entre deux étages, elle commence à un étage et finit à un autre étage).

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

2.4.3 Dimensionnement

I. Hauteur

La hauteur de l'enseigne **en rez-de-chaussée** est limitée à 1,10 mètre à Nice et 0,80 mètre dans les autres communes, sous réserve de respecter le positionnement indiqué à l'article 2.4.2 ci-dessus.

La hauteur de l'enseigne **aux étages** est limitée à :

- 1,20 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est inférieure à 15m
- 2,50 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est supérieure ou égale à 15 m. Son implantation est interdite au 1^{er} étage.

II. Épaisseur

L'épaisseur maximale de l'enseigne **en rez-de-chaussée** ou **en étage** est limitée à 0,15 m.

III. Saillie

Rez-de-chaussée

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une **enseigne située en rez-de-chaussée** ne doit pas excéder 0,8 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres. Pour les voies de moins de 8 mètres, la saillie devra être conforme à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

Aux étages

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une **enseigne située aux étages** ne doit pas excéder 1 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres. Pour les autres cas la saillie devra être conforme à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

2.4.4 Aspect

Par exception, pour les buralistes les enseignes perpendiculaires superposées sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs superposés maximum (Bar/Tabac).



ARTICLE E2.5 - ENSEIGNE DE MOINS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

2.5.1 Nombre

Lorsqu'elles sont implantées sur le domaine public, les enseignes installées au sol doivent être conformes au règlement d'occupation du domaine public en vigueur. En l'absence de règlement ou d'autorisation, les enseignes apposées au sol sont interdites sur le domaine public.

Sur le domaine privatif, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** par activité. Toutefois, en l'absence de limites physiques d'accès (clôtures, murs, barrières) entre le domaine public et le domaine privée, l'enseigne apposée au sol est interdite sur le domaine privatif.

2.5.2 Positionnement

Lorsqu'une activité dispose d'une autorisation d'occuper le domaine public (terrasse de restaurant) l'enseigne doit être posée dans l'emprise autorisée et conformément aux règles d'occupation du domaine public de la commune.

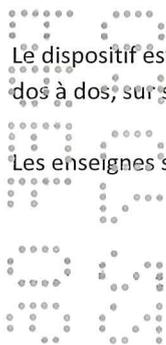
2.5.3 Dimensionnement

Lorsqu'elle est installée directement sur le sol, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face.

2.5.4 Aspect

Le dispositif est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

Les enseignes sur oriflammes sont interdites.



ARTICLE E2.6 - ENSEIGNE DE PLUS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

2.6.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que :

- le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée soit implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique. *(Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, la règle de recul précédente ne s'applique pas. Dans ce cas précis, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif partagé entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.)*
- la ou les activités ne disposent pas déjà d'enseigne(s) apposée(s) à plat ou parallèlement à un mur de clôture ;

2.6.2 Positionnement

Non réglementé

2.6.3 Dimensionnement

Surface

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face.

Hauteur

La hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder 3,50 mètres.

2.6.4 Aspect

Sont privilégiés, des enseignes plus hautes que larges et de type « monopied » et dont le pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

Les enseignes sur oriflammes sont interdites.



ARTICLE E2.7 - ENSEIGNE SUR STORE

2.7.1 Nombre

Non réglementé

2.7.2 Positionnement

Aux étages, les enseignes sur store sont interdites.

Au rez-de-Chaussée, les enseignes sont autorisées uniquement sur le lambrequin du store.

2.7.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de 30 cm.

2.7.4 Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le lambrequin et être composée d'une couleur uniquement.

ARTICLE E2.8 - ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT

2.8.1 Nombre

Non réglementé

2.8.2 Positionnement

Non réglementé

2.8.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages ne doit pas excéder 0,70 m.

La saillie maximale est de 0,08 m.

2.8.4 Aspect

Seules sont autorisées les lettres indépendantes.

ARTICLE E2.9 - ENSEIGNE LUMINEUSE

L'enseigne lumineuse est autorisée dans le respect des règles applicables aux articles précédents (nombre, positionnement, dimensionnement).

2.9.1 Aspect

L'enseigne lumineuse peut être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées.

ARTICLE E2.10 - ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Les enseignes numériques, sont autorisées uniquement dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.



E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP4

Les règles qui s'appliquent dans ces zones sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE E3.1 - DENSITÉ

Les enseignes apposées sur une façade de bâtiment commercial sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les autres catégories d'enseignes sont autorisées dans la limite du nombre maximal indiqué aux articles suivants.

ARTICLE E3.2 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP4, sauf exception indiquée ci-dessous.

Par exception, à Saint-Laurent-du-Var et en ZP4a uniquement, une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée par activité, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.



ARTICLE E3.3 - ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR

ARTICLE E3.3.1 - MUR DE BÂTIMENT

3.3.1.1 Nombre

I. Cas d'une activité occupant le rez-de-chaussée

Les enseignes apposées sur la façade du bâtiment commercial sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63 du code de l'environnement, complétées par les règles ci-dessous :

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

Une seule enseigne pourra être admise, sous réserve de respecter les critères de positionnement, dimensionnement et d'aspect mentionnés aux articles suivants.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Il peut être installé **1 enseigne supplémentaire** maximum apposée à plat ou parallèlement à une façade, au-delà du rez-de-chaussée, conformément à la règle de positionnement mentionnée au point III ci-après.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Par exception, lorsque plusieurs activités sont situées dans un même établissement, il peut être installé **par activité et par façade, une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur.

3.3.1.2 Positionnement

I. Cas d'une activité occupant le rez-de-chaussée

L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau du plancher haut du 1^{er} étage de la façade commerciale.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

Une seule enseigne pourra être admise, sous réserve de respecter les critères de dimensionnement et d'aspect mentionnés aux articles suivants.

- Sa largeur est limitée au tableau d'une ouverture existante (fenêtre), dans la limite de 4 m maximum ;
- Elle doit être disposée strictement à l'horizontale.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment (rez-de-chaussée inclus), une seule enseigne peut être implantée aux étages. Celle-ci doit être disposée strictement à l'horizontale ou à la verticale.

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Non réglementée



3.3.1.3 Dimensionnement

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

En ZP4a et ZP4b :

Non réglementé

En ZP4c :

La hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à :

- 0,70 m à Nice ;
- 0,80 m dans les autres communes.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

La hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à :

- 0,70 m à Nice ;
- 0,80 m dans les autres communes.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsqu'elle est apposée horizontalement, la hauteur de l'enseigne est limitée à :

- 1 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est inférieure à 15 m ;
- 2 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est supérieure ou égale à 15 m.

Lorsqu'elle est apposée verticalement, l'enseigne doit :

Être d'une largeur inférieure à 0,70 m ;

être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage duquel elle est installée (l'enseigne ne peut pas être placée entre deux étages).

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

Les enseignes apposées sur la façade du bâtiment commercial sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63 du code de l'environnement, complétées par les règles ci-dessous :

La dimension de l'enseigne principale est laissée libre. Celle-ci indique au choix :

- le nom du centre commercial ;
- ou le nom de l'activité occupant la plus grande surface commerciale de l'établissement ;

La hauteur des autres enseignes ne doit pas être supérieure à 0,80 m.

La largeur des autres enseignes ne doit pas être supérieure à :

- 2 m lorsqu'elles sont composées d'un panneau de fond ;
- 4 m lorsqu'elles sont composées de lettres indépendantes ;

Saillie : L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 m.

3.3.1.4 Aspect

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

Non réglementé

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

Seules les lettres indépendantes sont autorisées.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Non réglementé

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

L'enseigne principale doit être exclusivement composée de lettres indépendantes.

Les autres enseignes doivent être :

- soit composées de lettres indépendantes, logos et signes découpés fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade. Dans ce cas, le lettrage n'excédera pas 50 % de la hauteur de l'enseigne.
- soit regroupées sur un dispositif rectangulaire mutualisé, dont la surface est partagée en parts égales entre chaque activité.



ARTICLE E3.3.2 - MUR DE CLÔTURE ET CLÔTURE

3.3.2.1 Nombre

L'enseigne sur mur de clôture ou clôture (aveugle ou non) est interdite à Nice.

Dans les autres communes, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que :

- le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée soit implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique ;
- l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de plus de 1 m² ;

3.3.2.2 Positionnement

Non réglementée.

3.3.2.3 Dimensionnement

L'enseigne ne doit pas dépasser :

- une surface de 2 m² ;
- une saillie de 5 cm ;

3.3.2.4 Aspect

L'enseigne doit être non lumineuse, non numérique, ni éclairée par projection ou transparence.

Les éléments de fixation doivent être masqués.



ARTICLE E3.4 - ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

3.4.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

3.4.2 Positionnement

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon, ni au-dessus d'une ouverture.

I. Cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée

Lorsque l'activité occupe uniquement le rez-de-chaussée, l'enseigne doit être installée à partir de 2,50 minimum au-dessus du niveau du sol et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.

II. Cas d'une activité occupant un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée)

Lorsqu'une activité occupe un ou plusieurs étages (hors rez-de-chaussée), l'enseigne perpendiculaire est interdite.

III. Cas d'une activité occupant l'ensemble du bâtiment

Lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment, l'enseigne peut être implantée au-dessus du plancher du 2^{ème} étage. Son implantation est interdite au 1^{er} étage. L'enseigne doit être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage duquel elle est installée (l'enseigne ne peut pas être placée entre deux étages, elle commence à un étage et finit à un autre étage).

IV. Cas d'un établissement partagé de type « centre-commercial »

A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

3.4.3 Dimensionnement

I. Hauteur

La hauteur de l'enseigne **en** est limitée à 1,10 mètre à Nice et 0,80 mètre dans les autres communes, sous réserve de respecter le positionnement indiqué à l'article 3.4.2 ci-dessus.

La hauteur de l'enseigne **aux étages** est limitée à :

- 1,20 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est inférieure à 15m
- 2,50 m de haut maximum lorsque la façade du bâtiment est supérieure ou égale à 15 m. Son implantation est interdite au 1^{er} étage.

II. Épaisseur

L'épaisseur maximale de l'enseigne **en rez-de-chaussée** ou **en étage** est limitée à 0,15 m.



III. Saillie

Rez-de-chaussée

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une **enseigne située en rez-de-chaussée** ne doit pas excéder 0,8 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres. Pour les voies de moins de 8 mètres, la saillie devra être conforme à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

Aux étages

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une **enseigne située aux étages** ne doit pas excéder 1 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres. Pour les autres cas la saillie devra être conforme à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

3.4.4 Aspect

Par exception, pour les buralistes les enseignes perpendiculaires superposées sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs superposés maximum (Bar/Tabac).



ARTICLE E3.5 - ENSEIGNE DE MOINS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

3.5.1 Nombre

Lorsqu'elles sont implantées sur le domaine public, les enseignes installées au sol doivent être conformes au règlement d'occupation du domaine public en vigueur. En l'absence de règlement ou d'autorisation, les enseignes apposées au sol sont interdites sur le domaine public.

Sur le domaine privatif, une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m² est autorisée par tranche de 25m linéaire entamée d'unité foncière bordant la voie publique dans la limite de 10 dispositifs maximum par unité foncière et ce uniquement lorsque l'unité foncière est occupée par une seule activité.

Par exception, lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limités à 1 par activité.

3.5.2 Positionnement

Non réglementé

3.5.3 Dimensionnement

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face.

Lorsqu'elle est installée directement sur le sol, sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Lorsqu'elle est scellée au sol, sa hauteur est limitée à 4 mètres.

3.5.4 Aspect

Lorsqu'elle est scellée au sol, l'enseigne doit être soutenue par un mat à pied unique.



ARTICLE E3.6 - ENSEIGNE DE PLUS D'UN MÈTRE CARRÉ, SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

3.6.1 Nombre

Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que :

- le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée soit implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique. *(Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, la règle de recul précédente ne s'applique pas. Dans ce cas précis, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif partagé entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.)*
- la ou les activités ne disposent pas déjà d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture ;

3.6.2 Positionnement

Non réglementé

3.6.3 Dimensionnement



La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder :

- 8 m² par face en ZP4a ;
- 6 m² par face en ZP4b ;
- 4 m² par face en ZP4c.

La hauteur de l'enseigne par rapport au sol ne doit pas excéder :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elle fait 1 mètre ou plus de large ou 8 mètres de haut lorsqu'elle fait moins de 1 mètre de large (conformément à l'article R.581-65 du Code de l'environnement) en ZP4a ;
- 6 m en ZP4b ;
- 4 m en ZP4c.

3.6.4 Aspect

Sont privilégiés, des enseignes plus hautes que larges et de type « monopied » et dont le pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E3.7 - ENSEIGNE SUR STORE

3.7.1 Nombre

Non réglementé

3.7.2 Positionnement

Aux étages, les enseignes sur store sont interdites.

Au rez-de-Chaussée, les enseignes sont autorisées uniquement sur le lambrequin du store.

3.7.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de 30 cm.

3.7.4 Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le lambrequin et être composée d'une couleur uniquement.



ARTICLE E3.8 - ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT

3.8.1 Nombre

Non réglementé

3.8.2 Positionnement

Non réglementé

3.8.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages ne doit pas excéder 0,70 m.

La saillie maximale est de 0,08 m.

3.8.4 Aspect

Seules sont autorisées les lettres indépendantes.

ARTICLE E3.9 - ENSEIGNE LUMINEUSE

L'enseigne lumineuse est autorisée dans le respect des règles applicables aux articles précédents (nombre, positionnement, dimensionnement).

3.9.1 Aspect

L'enseigne lumineuse peut être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées.

ARTICLE E3.10 - ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Les enseignes numériques, sont autorisées uniquement dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

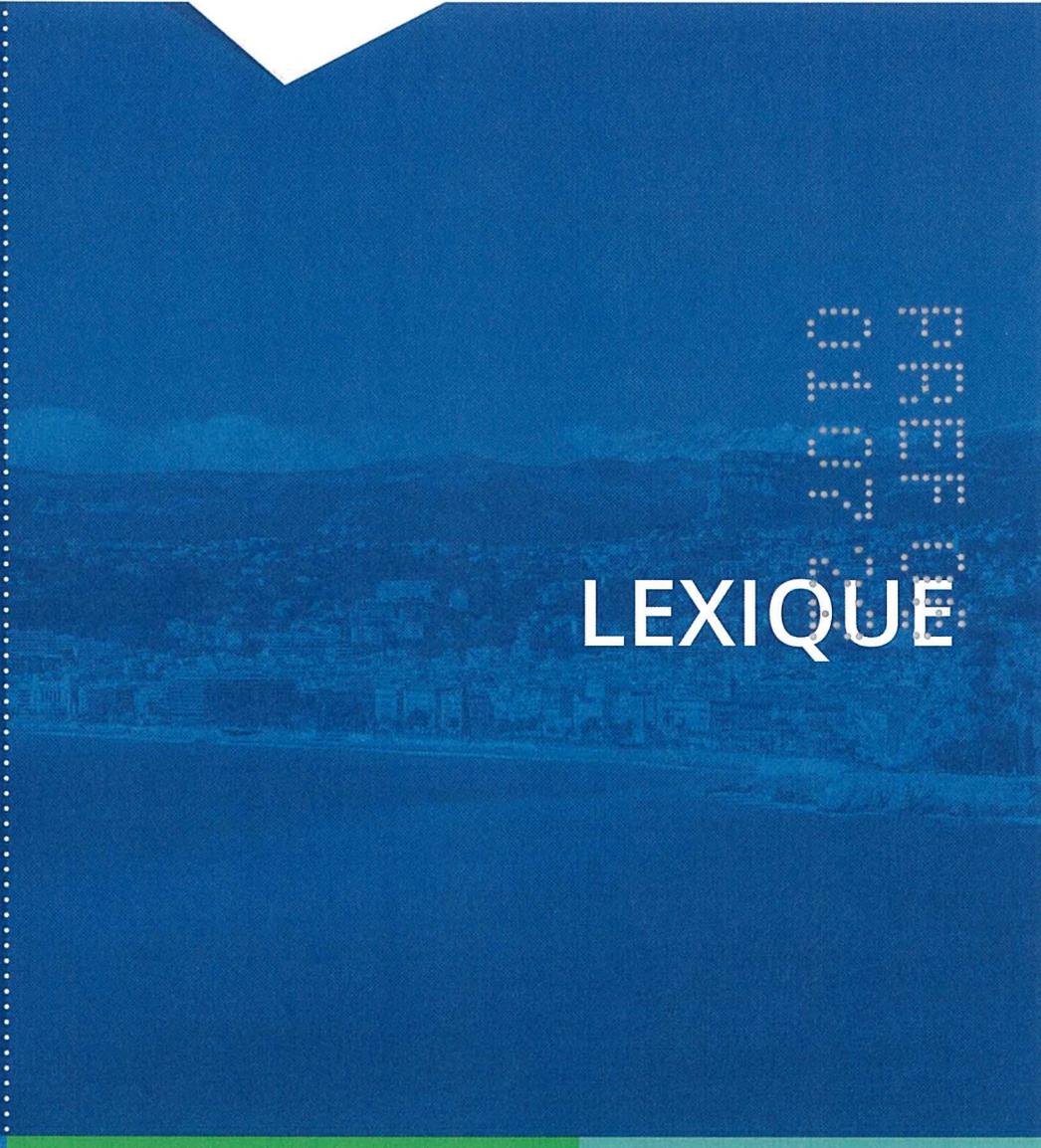




RLPm

RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

3



LEXIQUE

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération** : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche de chantier** : Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** : Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

• **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).

• **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*

• **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*

- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Enseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Exemple :



Enseigne lumineuse : Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne rétroéclairée : Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

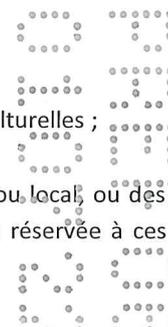


Façade : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

Marquise : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.



Ouverture : dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à toutes les baies vitrées ou non, les portes d'entrée, arcades, passages ouverts, espaces de circulation sous porche et fenêtres.

Préenseigne : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemple :



Préenseigne dérogatoire : Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Préenseigne temporaire :

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Parasol : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

Projection (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



Publicité : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Exemple :



Publicité lumineuse : Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

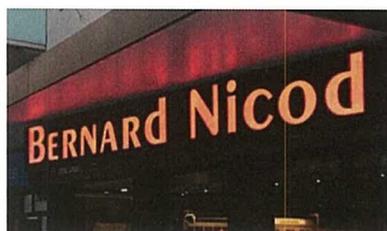
Store : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

Terrasse tenant lieu de toiture : toiture plate.

Toiture : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

Totem : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes

Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voie ouverte à la circulation publique : Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

